



COVID-19 : REVENUS DE REMplacement



Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.

Une ordonnance a été adoptée en Conseil des Ministres du 25 Mars 2020 en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

REVENUS DE REMplacement

Elle détermine les dispositions spécifiques en matière de durée d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement, afin de tenir compte des conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 pour les intéressés.

Ainsi, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, la durée pendant laquelle l'allocation est accordée peut être prolongée à titre exceptionnel pour les demandeurs d'emploi épuisant leur droit :

- À l'allocation de retour à l'emploi ;
- À l'allocation de solidarité spécifique ;
- À l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ;
- Et aux allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle.

La durée de cette prolongation sera fixée par arrêté ministériel. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cette prolongation et fixera notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder.

Dans tous les cas, nous invitons à contacter le Service Juridique du SNB/CFE-CGC

Christelle Vaude : christelle@snb-services.org - Tél. : 0975833166

Tala Mehenni : tala@snb-services.org - Tél. : 0148101062

CONTACT SNB/CFE-CGC : 01 48 10 10 50 - MARS 2020



SYNDICAT NATIONAL DE
LA BANQUE ET DU CRÉDIT

1ER RÉSEAU SOCIAL DE LA BANQUE, DE LA FINANCE ET DU CRÉDIT!